



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION  
DU COMITÉ SYNDICAL**



**OBJET** : Signature d'un avenant n°1 au marché n°21SM02 relatif à la « Fourniture, mise en service d'équipement et développements spécifiques relatifs au système courant faibles et GTC sur le territoire du SMT Artois Gohelle »

Le Président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations du Comité Syndical portant délégation de celui-ci au Président d'Artois Mobilités ;

Vu la délibération n°2021/29/CS concernant la signature du marché n°21SM02 par le Président d'Artois Mobilités ;

Vu le marché 21SM02 relatif à la « Fourniture, mise en service d'équipement et développements spécifiques relatifs au système courant faibles et GTC sur le territoire du SMT Artois Gohelle » ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : De signer l'avenant n°1 au marché 21SM02 relatif à la « Fourniture, mise en service d'équipement et développements spécifiques relatifs au système courant faibles et GTC sur le territoire du SMT Artois Gohelle avec la société Roiret Transport SAS situé 482 rue de Mercières 69140 RILLEUX LA PAPE.

**ARTICLE 2** : Précise que l'avenant a pour objet l'ajout d'une prestation supplémentaire au bordereau des prix applicables au présent marché à bons de commande n°21SM02 relatif aux prestations de fourniture, mise en service d'équipement et développements spécifiques relatifs au système courant faibles et GTC. Le montant des prestations supplémentaires est de 35 555.72€ HT soit un nouveau montant total estimatif de 386 797.94€ HT. Soit une augmentation de : 10.12%

**ARTICLE 3** : Précise que la dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le : 02 DEC. 2022

Transmission au contrôle  
de légalité le : 02 DEC. 2022

Certifié exécutoire le  
02 DEC. 2022

Pour extrait conforme  
Lens, le 30/11/2022

Pour le Président et par délégation  
Alain DUBREUCQ  
3ème Vice-Président d'Artois Mobilités

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.*

**REÇU EN PREFECTURE**

le 02/12/2022

Application agréée E-legalite.com